



Chartered
Accountants
of Canada

Comptables
agréés
du Canada

Le Comité mixte sur la fiscalité de
l'Association du Barreau canadien
et de
l'Institut Canadien des Comptables Agréés
L'Institut Canadien des Comptables Agréés 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5V3H2
L'Association du Barreau canadien 500-865, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Le 7 mai 2007

L'honorable James M. Flaherty, C.P., M.P.
Ministre des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

Initiative d'équité en matière de fiscalité internationale

Au nom du Comité mixte sur la fiscalité, nous vous écrivons au sujet de la proposition du budget de 2007 de restreindre la déductibilité des intérêts sur la dette contractée aux fins du financement de sociétés étrangères affiliées.

Le Comité mixte

Le Comité mixte sur la fiscalité réunit des fiscalistes chevronnés de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et de l'Association du Barreau canadien. Il a principalement pour rôle de formuler des commentaires à l'intention du ministère des Finances et de l'Agence du revenu du Canada sur des questions relatives à l'impôt sur le revenu. Ces commentaires vont de l'identification des préoccupations que soulèvent les modifications que le gouvernement propose d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement* à la formulation de propositions de modifications pour tenir compte de problèmes à caractère technique soulevés par les membres de la communauté fiscale. Généralement, nous formulons nos commentaires dans le cadre de mémoires écrits dont un grand nombre sont adressés à la Direction de la politique de l'impôt de votre ministère. Nous rencontrons aussi de temps à autre des fonctionnaires du ministère des Finances et de l'Agence du revenu du Canada.

Compétitivité internationale

La proposition de restriction de la déductibilité des intérêts représente un changement fondamental du régime fiscal applicable aux placements dans des sociétés étrangères affiliées. Pendant de nombreuses années, les précédents gouvernements ont insisté sur la nécessité de permettre la déduction intégrale de ces intérêts pour que les entreprises canadiennes soient en mesure de concurrencer les entreprises établies à l'étranger.

Nous sommes surpris de voir que les documents budgétaires ne disent rien de cette justification passée à l'appui de la déduction intégrale des intérêts. Bien que nous n'ayons pas entrepris d'étude sur le sujet, nous savons que le régime fiscal d'un nombre important de pays permet toujours la déduction sans restriction des intérêts sur l'emprunt contracté pour investir dans une

entité étrangère, sans jamais que le bénéfice de cette dernière soit imposé (ou alors qu'il ne soit imposé, en totalité ou en partie, qu'au moment de sa distribution dans le pays d'origine).

Protection des droits acquis

La protection des droits acquis prévue dans la proposition est très limitée. La restriction à l'égard de la déductibilité des intérêts ne s'appliquera que si l'intérêt est payable sur la dette contractée avant le 19 mars 2007 ou la dette contractée en vertu d'une entente écrite intervenue avant cette date. La protection des droits acquis ne vise de tels intérêts que s'ils sont payables avant 2010 (2009 dans le cas d'une dette avec lien de dépendance) et avant l'échéance de la durée actuelle de la dette. Le Comité mixte estime que cette disposition de protection des droits acquis est loin d'être adéquate.

Notre craignons principalement que la protection des droits acquis telle qu'elle est prévue dans la proposition ne mette pas entièrement les contribuables à l'abri de conséquences financières défavorables. Les contribuables qui ne sont pas en mesure de restructurer leurs arrangements financiers, ou qui ne sont pas en mesure de le faire dans le délai prévu auront des intérêts non déductibles. Et même s'ils sont en mesure de procéder à une telle restructuration, leur situation financière sera néanmoins souvent pire qu'avant. Nous ne voyons pas pourquoi les contribuables devraient souffrir financièrement à cause de l'annulation d'une politique de longue date—qui était d'ailleurs fortement encouragée par les gouvernements précédents.

Par souci d'équité, tous les contribuables qui ont structuré leurs affaires en se fondant sur les règles actuelles devraient pouvoir maintenir indéfiniment leurs arrangements financiers actuels sans être touchés par la restriction de la déductibilité des intérêts. La restriction ne devrait s'appliquer qu'à l'égard des nouveaux placements dans des sociétés étrangères affiliées.

D'autres raisons justifient l'élargissement de la protection des droits acquis. L'incidence du changement sur chaque contribuable dépendra du choix de la structure de financement de ses placements directs et indirects dans des entreprises commerciales canadiennes et des sociétés étrangères affiliées. Jusqu'à maintenant, au Canada, aucun motif à caractère fiscal ne justifiait les contribuables de réserver aux activités commerciales canadiennes les fonds mobilisés par emprunt et de financer le plus possible leurs placements dans des sociétés étrangères affiliées par les capitaux propres et les bénéfices non répartis. Certains contribuables auront davantage financé leurs placements dans des sociétés étrangères au moyen d'emprunts et, par conséquent, ils seront plus durement pénalisés par le changement proposé. Il semble inéquitable que ce changement ait une incidence si différente sur les contribuables, si le hasard les a amenés à structurer leurs arrangements financiers d'une façon plus ou moins favorable. Les contribuables qui ont structuré leur financement de façon désavantageuse ne sont généralement pas en mesure de le réaménager pour financer davantage leurs entreprises canadiennes au moyen d'emprunts et avoir moins recours à ce type de financement pour leurs placements dans des sociétés étrangères affiliées.

Une autre raison qui justifie l'élargissement de la protection des droits acquis réside dans l'énorme difficulté pour certains contribuables de déterminer dans quelle mesure la restriction proposée s'applique à leur dette existante. Selon les documents budgétaires, «les règles actuelles de «rattachement» des intérêts seront adaptées en conséquence» pour permettre cette détermination. Dans le passé, de nombreuses sociétés n'ont pas eu à garder trace des emprunts, puisque toutes les fins auxquelles ils étaient affectés étaient des fins admissibles donnant lieu à des intérêts déductibles.

Il sera dorénavant à peu près impossible pour certaines sociétés—incluant celles qui exploitaient des systèmes centralisés de gestion de la trésorerie en vertu desquels les liquidités provenant des activités du groupe, tant au Canada qu'à l'étranger, étaient amalgamées en totalité—de déterminer dans quelle mesure leurs emprunts précédents peuvent être rattachés à une fin qui entraîne l'application de la restriction de la déductibilité des intérêts. Pour d'autres sociétés, cette obligation de rattachement se traduira par un fardeau d'observation plus lourd.

La protection des droits acquis ne s'applique que si la dette a été engagée, ou que s'il a été convenu qu'elle soit engagée, avant le 19 mars 2007. Cette règle n'offre aucun allègement pour le cas où un contribuable s'est engagé à faire l'acquisition d'actions de sociétés étrangères affiliées avant cette date, sans avoir cependant conclu d'accords de financement à cette fin. La protection des droits acquis devrait s'appliquer aussi à ces contribuables.

Si la protection des droits acquis devait continuer d'être plus limitée que ce que nous préconisons, nous voudrions souligner deux lacunes précises dans la disposition de protection des droits acquis telle qu'elle est actuellement proposée. Premièrement, le délai prévu pour procéder à la restructuration est trop court. Certains contribuables ne seront pas en mesure de restructurer leurs affaires dans le délai prévu afin de minimiser l'incidence du changement. Par exemple, un contribuable qui a contracté un emprunt dont le remboursement arrive à échéance après 2009 ne sera peut-être pas en mesure de remplacer ce financement avant l'échéance. Deuxièmement, il est inapproprié de fonder la période de protection des droits acquis sur la durée restante de la dette existante. En effet, cette mesure pénalise les contribuables qui ont eu recours à des emprunts à court terme pour financer des placements dans des sociétés étrangères affiliées, et les contribuables dont les emprunts arrivent bientôt à échéance.

Nous ne croyons pas que ces contribuables devraient bénéficier d'une période de protection des droits acquis plus courte que celle qui est prévue pour d'autres contribuables. Mentionnons un autre point lié à ces deux lacunes : il semble que l'on s'attende à ce que les contribuables prennent dès maintenant des mesures pour restructurer leur financement, nonobstant le caractère controversé du changement proposé et l'incertitude qui entoure son adoption. Quelle que soit la forme que prendra la protection des droits acquis, on ne devrait pas s'attendre à ce que les contribuables prennent quelque mesure que ce soit avant l'adoption du changement.

Incertitude

Le Comité mixte s'inquiète de la grande incertitude qui entoure, pour les contribuables, la détermination de l'application de la restriction de la déductibilité des intérêts dans des situations particulières. Cette inquiétude découle du caractère très général de la règle anti-évitement incluse dans l'Avis de motion de voies et moyens qui accompagne le budget. Cette règle étend la restriction de la déductibilité des sommes au titre des intérêts «qu'il est raisonnable de considérer comme liées à une opération ou un événement, ou à une série d'opérations ou d'événements, dont l'un des objets principaux consiste à éviter l'application» des règles sur la restriction de la déductibilité.

Si la législation mettant en oeuvre la restriction de la déductibilité des intérêts contient une règle anti-évitement libellée en ces termes, les contribuables seront souvent incapables de déterminer si une stratégie de planification particulière est légitime ou non en vertu de la règle. Par exemple, le contribuable qui prend des mesures pour s'assurer d'avoir en main les liquidités nécessaires pour investir dans une société étrangère affiliée et qui contracte ensuite un emprunt pour investir dans son entreprise canadienne ne saura pas si la règle anti-évitement s'appliquera aux intérêts qu'il a engagés sur l'emprunt. Cette incertitude est inappropriée. La règle anti-évitement devrait être rédigée de façon suffisamment précise pour que les contribuables puissent déterminer avec une certitude raisonnable si elle s'applique à des stratégies de planification fiscale particulières.

Nous craignons également que la législation habilitante contienne d'autres règles libellées en termes généraux qui représentent une autre source d'incertitude pour les contribuables.

Nous espérons que vos représentants répondront à nos préoccupations au sujet de l'incertitude en annonçant que l'Agence du revenu du Canada fournira des lignes directrices et des interprétations, et que les contribuables pourront obtenir des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu dans des cas précis. Cette solution ne saurait toutefois remplacer une législation claire et précise. Nous sommes évidemment conscients que la perfection n'est pas de ce monde, mais on devrait tenter de concevoir des règles qui offrent aux contribuables un degré de certitude aussi élevé qu'il est raisonnablement possible de le faire.

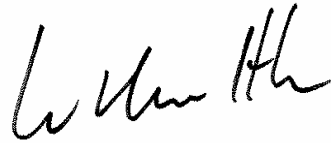
Le Comité mixte a l'intention de faire des représentations à la Direction de la politique de l'impôt sur les aspects plus détaillés de cette proposition, une fois le projet de loi rendu public.

Nous serons heureux de vous rencontrer pour discuter avec vous et avec vos fonctionnaires des points soulevés dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées,



Bruce Harris, CA
Président, Comité sur la fiscalité
L'Institut Canadien des Comptables Agréés



William R. Holmes
Président, section de la fiscalité
L'Association du barreau canadien

cc: Rob Wright
Sous-ministre

Mark Carney
Sous-ministre adjoint principal

Bob Hamilton
Sous-ministre adjoint principal
Direction de la politique de l'impôt

Brian Ernewein
Directeur général
Direction de la politique de l'impôt